

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 6

Artikel: La nouvelle loi militaire française
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 6.

Lausanne, le 18 Mars 1868. XIII^e Année.

SOMMAIRE. — La nouvelle loi militaire française. — Tableau statistique des sociétés de tir existant dans le canton de Vaud en 1862. (*Fin.*) — Colonel fédéral Schwarz †. — Actes officiels.

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Aperçus sur l'art de l'ingénieur militaire à l'exposition universelle de 1867. (*Fin.*) — Les officiers de carabiniers à Thoune. — Sur l'habileté des troupes du génie. — Nominations.

LA NOUVELLE LOI MILITAIRE FRANÇAISE.

Cette loi, qui a donné lieu à de vifs et prolongés débats, a été finalement votée par les chambres à une imposante majorité. Nous n'avons pas à nous immiscer dans l'examen de ses dispositions, notre point de vue devant naturellement être fort différent de celui de nos voisins, tant qu'ils n'adopteront pas pour base le seul principe vrai en telle matière, celui que tout Français est un citoyen et tout citoyen, le cas échéant, un soldat. Quelques orateurs se sont plus ou moins approchés de cette opinion, et à cette occasion nous ne cacherons pas combien nous avons été sensibles aux choses flatteuses qui ont été exprimées pour notre pays par M. Thiers, et pour notre armée par M. Jules Simon.

Toutefois, et du point de vue plus restreint et plus spécial où le gouvernement se plaçait, c'est-à-dire d'augmenter l'effectif normal de l'armée actuelle sans changer notamment les bases de son organisation, nous croyons que le problème militaire, sinon politique, a été résolu de la manière la plus pratique et la plus avantageuse.

Comme il ne saurait être indifférent à aucun pays du monde, encore moins aux proches voisins de la France, d'être au courant de l'état militaire de cette grande et belliqueuse nation, nous donnerons

ci-dessous un résumé de la loi nouvelle, ainsi que de son mécanisme, d'après la meilleure source, le *Moniteur de l'armée*. Nos lecteurs sauront distinguer d'eux-mêmes, dans cet intéressant exposé, la part essentielle des indications statistiques, et la part accessoire des services d'éloges que cette feuille officielle doit à son gouvernement :

La loi nouvelle institue trois catégories principales de militaires :

1^o L'armée active.

2^o La réserve.

3^o La garde nationale mobile.

Prenons chacune de ces catégories en détail :



« ARMÉE ACTIVE. »

Contingent. — Le chiffre admis reconnu comme nécessaire pour parer à toutes les éventualités est de 7 à 8 cent mille hommes. Partant de là, le gouvernement a voulu que le fardeau d'un contingent nécessaire pour atteindre ce chiffre ne fût pas trop lourd aux populations. Afin d'atteindre ce but, la loi divise le contingent en deux groupes, celui de l'armée active, celui de la réserve.

Le groupe de l'armée active a le même chiffre en temps ordinaire que celui fixé par la loi ancienne, c'est-à-dire 400,000 hommes. L'autre groupe, composant la réserve, reste dans ses foyers, à la seule condition de se tenir à la disposition de la patrie, pour entrer dans les rangs de l'armée, en cas de guerre.

Le Corps législatif, ainsi que cela a été fixé par la loi du 11 octobre 1830, conserve la prérogative de voter annuellement le *contingent*; d'où résulte pour le pays la garantie la plus sérieuse qu'on puisse lui donner, puisque ce sont les mandataires de la nation qui sont appelés à décider quelles forces seront mises à la disposition du gouvernement.

L'appel annuel, variable suivant les besoins, est fixé pour l'année 1868 à cent mille hommes, chiffre moyen sur lequel sont basés les calculs du projet de loi pour parfaire le contingent.

La répartition de ce contingent est faite entre les départements par un décret impérial et proportionnellement au nombre des inscrits sur la liste de la classe appelée.

La sous-répartition a lieu, dans chaque département, comme par le passé, entre les cantons et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes cantonales.

Exemptions. — L'art. 13 de la loi ancienne exemptait du service militaire les hommes dont la taille était au-dessous de 1 m. 56 cent. Par une disposition de la loi nouvelle, la taille est abaissée à 1 m.

55 c. La conséquence de cette disposition est de laisser dans leurs foyers un plus grand nombre d'hommes de taille élevée, et de faire peser les charges du contingent sur un plus grand nombre d'appelés. Les autres droits à l'exemption restent ce qu'ils étaient sous l'empire de la loi de 1832. Ils ont lieu en faveur de ceux que leurs infirmités rendent improches au service; de l'aîné d'orphelins; du fils unique d'une femme veuve; du plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort; de celui dont un frère est sous les drapeaux à tout autre titre que le remplacement; de celui dont un frère sera mort en activité de service, ou bien encore aura été retraité, ou même réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service.

Une disposition nouvelle, très-importante, a été introduite dans la nouvelle loi, relativement aux causes d'exemption qui pourraient se produire après la révision. Cette disposition porte que l'appelé qui *postérieurement*, soit à la décision du conseil de révision, soit même au 1^{er} juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, *sera, sur sa demande, et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé au militaire de la réserve, et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.*

Cette mesure, toute d'humanité, est un progrès sur la loi de 1832, qui ne modifiait jamais la position légale des jeunes gens, quelles que fussent les causes d'exemption qui pouvaient survenir, une fois la révision passée.

Durée du service. — Les jeunes gens compris dans la première portion du contingent sont incorporés dans l'armée active; ceux compris dans la deuxième portion restent dans leurs foyers, mais peuvent être appelés à l'activité par décret de l'Empereur.

Nous ferons remarquer que cette disposition existait déjà sous l'empire de la loi de 1832 et était réglée par l'article 29.

Ces deux portions du contingent resteront pendant cinq ans à la disposition du Ministre de la guerre. Il arrivera certainement que les cinq années de présence ne seront pas toujours nécessaires et que les classes pourront être renvoyées dans leurs foyers par anticipation.

Pourquoi les mêmes raisons de tolérance qui existaient sous l'empire de la loi de 1832 n'existeraient-elles pas sous le régime de la nouvelle loi?

Les hommes de la 2^e portion, laissés dans leurs foyers, continueront à être soumis aux exercices réglés par la circulaire du 10 janvier 1861, mais seulement pendant les deux premières années. Ils seront

rassemblés pendant le temps des semestres, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, dans l'un des dépôts d'instruction établis dans leur département, pour y être exercés, la première année pendant trois mois, la deuxième pendant deux mois. Après le temps d'exercice, il seront renvoyés dans leurs foyers, et ne demeureront plus assujettis qu'aux appels semestriels prescrits par l'instruction du 15 avril 1857.

A l'expiration de leurs cinq ans de service, les jeunes gens des deux portions du contingent passeront dans la *réserve*.

RÉSERVE.

A toutes les époques, les esprits judicieux se sont préoccupés de l'importante question de l'organisation d'une *réserve*. La loi actuelle complète, en l'agrandissant, le système de 1861.

Le principe constitutif de notre *réserve* d'après la loi nouvelle est des plus simples. Au lieu de 7 ans de service exigés par la loi de 1832, on ne demande plus à l'homme que cinq années sous les drapeaux, à la condition d'échanger les deux années de présence dans l'armée active, contre quatre années de *réserve* passées dans ses foyers.

De cette façon, l'armée sera renforcée, en cas de guerre, de deux contingents ; l'agriculture, le commerce, l'industrie recevront, en temps de paix, des travailleurs deux ans plus tôt.

Quel est le jeune soldat, ne voulant pas faire de l'état militaire sa carrière, qui ne préfère passer quatre ans chez lui avec les conditions imposées à la *réserve*, au lieu de rester deux ans de plus au régiment ?

La *réserve* peut être rappelée, il est vrai, mais *en temps de guerre et par décret de l'Empereur*. Mais il ne faut pas croire que le gouvernement entende par temps de guerre celui pendant lequel ont lieu des expéditions telles que celles de Rome, de Syrie, du Mexique, d'Algérie. Ces campagnes ne constituent nullement le temps de guerre. Il faut pour cela une menace sérieuse de collision avec une grande puissance continentale. C'est un état de choses que le décret de l'Empereur doit constater.

Avant que la *réserve* soit appelée à l'activité, il faut que les 5 classes des 1^{re} et 2^e portions du contingent soient rappelées sous les drapeaux, c'est-à-dire que l'armée soit déjà forte de plus de 500,000 hommes; encore, dans ce cas, ne peut-elle être rappelée qu'*après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne*.

C'est-à-dire que la classe de la *réserve* qui sera rappelée la première, sera celle des hommes se trouvant dans leur sixième année de

service, et ainsi de suite ; de telle sorte que plus le jeune soldat aura donné d'années à sa patrie, moins il aura de chance d'être rappelé sous les drapeaux.

Répétons que depuis un demi-siècle il ne s'est présenté que deux circonstances dans lesquelles la réserve eût pu être rappelée.

Mariage. — Une année après avoir quitté l'armée active pour entrer dans la réserve, le jeune soldat pourra se marier, sans autorisation. Cette faculté ne peut être suspendue que par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Dans ces conditions, le mariage est un *droit* six mois avant l'époque où il était *possible* d'après la loi de 1832.

Néanmoins, les soldats de la réserve mariés resteront soumis à toutes les obligations du service militaire, c'est-à-dire qu'ils seront rappelés à l'activité, en temps de guerre, comme leurs camarades restés célibataires.

Engagement. — L'art. 33 de la loi de 1832 est modifié en ce sens que la durée de l'engagement volontaire sera de *deux ans au moins*. Cependant, pour qu'un engagé puisse conférer l'exemption à son frère, la loi nouvelle stipule que l'engagement devra être de neuf ans, dont cinq années sous les drapeaux et quatre dans la réserve.

Remplacement. — La loi de 1832 est remise en vigueur pour tout ce qui est du remplacement, et par conséquent la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation, est supprimée. Les compagnies de remplacement vont donc se reconstituer ; mais comme il s'écoulera peu de temps entre le jour où la nouvelle loi deviendra exécutoire et celui où le remplacement devra fonctionner, le gouvernement, préoccupé de la situation qui serait faite aux familles et craignant qu'elles ne rencontrent des difficultés pour se procurer des remplaçants, a décidé que, pour l'année 1868, on laisserait fonctionner parallèlement et simultanément le remplacement libre, et l'exonération contenue dans certaines limites.

A partir de 1869, les sociétés de remplacement, réorganisées elles-mêmes, non par un simple règlement d'administration publique, mais par une loi, seront seules autorisées et suffiront, comme autrefois, à sauvegarder complètement les intérêts des familles.

LA GARDE NATIONALE MOBILE.

La garde nationale mobile en France n'est pas une institution nouvelle. La loi du 22 mars 1831 en a posé les bases en inscrivant à son article 9 que tous les Français, âgés de 20 à 60 ans, étaient appelés au service de la garde nationale, service qui devait être obligatoire et

personnel. Les cinq premiers titres de cette loi réglaient le service sédentaire ; le titre VI prévoit le cas où il faudrait mobiliser quelques corps de cette garde nationale. C'est dans cette prévision que les gardes nationaux furent classés en quatre catégories : 1^o les célibataires ; 2^o les veufs sans enfants ; 3^o les mariés sans enfants ; 4^o les mariés avec enfants.

Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés devaient être faites par un conseil de recensement dans l'ordre même des classes, c'est-à-dire que la 1^{re} classe partait avant la 2^e, la 2^e avant la 3^e et la 3^e avant la 4^e. C'était donc la 1^{re} classe, c'est-à-dire les célibataires, et par conséquent les jeunes gens de 20 à 25 ans, qui devaient constamment partir les premiers.

Cette organisation, qui suscitait dans la pratique des difficultés considérables, ne fut jamais mise à l'épreuve.

En 1851, une loi du 13 juin régla de nouveau le service de la garde nationale, réservant, par son art. 117 (titre IV), l'organisation et le service de la garde nationale mobilisée.

Une loi nouvelle et spéciale devait pourvoir à cette organisation. *C'est cette loi qui vient d'être votée par le Corps législatif et dont les dispositions principales sont contenues dans les trois sections du titre II de la loi sur l'armée.*

La garde nationale mobile, comme les corps détachés de la loi de 1831, comme la garde nationale mobilisée de celle de 1851, est constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense de la patrie. Elle doit être employée dans les places fortes, sur les côtes et frontières de l'empire, et à l'intérieur pour le maintien de l'ordre.

Supposons une guerre sérieuse : l'armée ayant ordre de prendre l'offensive, franchit la frontière et se porte au-devant de l'ennemi. La garde nationale mobile, dont les cadres sont tout prêts, remplace aussitôt l'armée dans les places fortes de la frontière et dans les grands centres de l'intérieur. Grâce à elle, l'armée peut s'augmenter des divers corps qu'on eût été obligé, sans cela, de laisser à l'intérieur. Cette mesure permet donc d'opposer à l'ennemi des forces beaucoup plus considérables. Tel est le jeu de la garde nationale mobile. Son utilité dans ces conditions ne saurait être contestée.

Composition. — Lorsqu'il a été question de déterminer les classes de citoyens qui devaient former la garde nationale mobile, la commission du gouvernement s'est inspirée des considérations suivantes :

1^o Dans l'intérêt social, on ne pouvait songer à distraire les chefs d'industrie, les chefs de famille ; or, il y a bien peu de jeunes gens

qui, avant l'âge de 25 ans, soient à la tête d'une industrie ou chefs de famille. On a donc été amené tout naturellement à puiser le contingent de la garde nationale mobile parmi les jeunes gens de 20 à 25 ans.

2^e Dans l'intérêt d'une bonne composition de cette garde nationale mobile, des jeunes gens sont plus aptes au métier des armes et supportent plus facilement les fatigues qui incombent au métier des armes. On admet, en outre, qu'au point de vue du principe de l'égalité, tout Français devant supporter sa part des charges communes, il fallait que tous les jeunes gens d'une même classe qui ne sont pas infirmes, contribuassent dans de justes proportions à la défense du pays. Les numéros les moins élevés sont incorporés immédiatement ; ceux qui viennent après restent dans leurs foyers avec possibilité d'être appelés à l'activité ; enfin les plus élevés passent dans la garde nationale mobile. De cette façon les charges sont échelonnées en proportion des chances du tirage, et chacun en a sa part. Les charges de la première portion du contingent sont sérieuses et immédiates ; celles de la seconde portion peuvent devenir sérieuses, mais ne sont pas immédiates ; enfin celles de la troisième portion sont encore moins sérieuses et tout à fait hypothétiques. Il y a dans cette répartition des charges sur un contingent, une judicieuse application de la justice distributive.

En vertu du principe que tout Français âgé de vingt ans, et n'ayant ni infirmités ni cause légale d'exemption doit le service militaire, les jeunes gens qui ont un remplaçant à l'armée, doivent encore le service dans la garde nationale mobile. En effet il n'est pas exact de dire que celui qui a un remplaçant à l'armée est représenté sous les drapeaux. Non : il y est représenté matériellement au point de vue de la force numérique du contingent dont il fait partie, mais il n'y est pas représenté moralement au point de vue de ses obligations envers le pays. Il reste sous le coup d'une dette que la patrie a toujours le droit de réclamer sur lui, le jour où les circonstances l'exigent. Du moment d'ailleurs qu'on inscrit sur les contrôles de la garde nationale mobile les individus placés dans les positions si dignes d'intérêt auxquelles s'appliquent les exemptions stipulées par l'article 13 de la loi de 1832, le jeune homme qui aura pu payer un remplaçant ne doit pas être plus favorisé que ceux auxquels la loi reconnaît une cause légitime d'exemption.

Les législateurs avaient pensé de même en 1831, puisque l'article 150 de cette loi du 22 mars disait : « Les gardes nationaux qui auront des remplaçants à l'armée, ne seront pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés. »

Donc, et à partir de la promulgation de la loi, feront partie de la garde nationale mobile :

1° Les jeunes gens des classes de 1867 et suivantes qui n'auront été compris ni dans la première ni dans la deuxième du contingent en raison de l'élévation de leur numéro du tirage; ceux des mêmes classes qui seront exemptés du service militaire pour tout autre motif que pour infirmités rendant impropre au service; 3° enfin, ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée.

Immatriculation. — Le maire, assisté de quatre conseillers municipaux (les premiers inscrits sur le tableau) dresse l'état de recensement des jeunes gens de la commune qui doivent, aux termes des trois paragraphes ci-dessus, faire partie de la garde nationale mobile. Le conseil de révision juge, en séance publique, les causes d'exemption et les cas de dispenses; puis les listes communales étant arrêtées par les conseils de révision, la liste du contingent départemental se trouve formée.

Les jeunes gens faisant définitivement partie de ce contingent sont alors inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis, suivant les cantons, en compagnies et bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

Durée du service. — La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans, du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort au 30 juin de la cinquième année.

Interdiction du remplacement. — Le service de la garde nationale mobile ayant été considéré comme n'étant pas assez assujettissant en temps de paix pour qu'on puisse le regarder comme apportant un dérangement sérieux aux obligations de la vie sociale; en temps de guerre, et lorsqu'il s'agit de la défense de la patrie, personne n'ayant le droit de s'affranchir d'un devoir que tout Français considère comme sacré, le principe du remplacement dans la garde nationale mobile a été repoussé. En l'interdisant, on a grandi cette institution, car elle devient ainsi à la fois et un grand moyen de défense nationale et un moyen sérieux d'éducation, et enfin un point de contact permanent entre les différentes classes de la société.

On a cependant voulu laisser, en cas d'appel à l'activité, la faculté au conseil de révision d'autoriser le remplacement de ceux qui sont considérés comme indispensables à leurs familles et qui sont désignés par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi de 1832. Tel est le seul tempérament qu'on a cru possible d'admettre pour mitiger les inconvénients qu'une application trop rigoureuse du principe aurait pu amener dans la vie sociale.

Exemptions et dispenses. — En adoptant le principe de l'interdic-

tion du remplacement dans la garde nationale mobile, le Corps législatif s'est vu dans la nécessité d'admettre les dispenses pour différentes catégories de citoyens qui sont :

1^o Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ; 2^o certains ouvriers des établissements de la marine impériale, des arsenaux et manufactures de l'Etat ; 3^o les hommes du service actif des douanes et des contributions indirectes ; 4^o les facteurs de la poste aux lettres ; 5^o les mécaniciens de locomotive sur les chemins de fer.

Une autre série de *dispensés* est celle-ci : 1^o les jeunes gens déjà liés au service ; 2^o les inscrits maritimes ; 3^o les élèves de l'Ecole polytechnique ; 4^o les membres de l'instruction publique ; 5^o les jeunes gens qui auront contracté, avant le tirage au sort, l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur, soit en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves ; 6^o les grands prix de l'Université.

Enfin, les conseils de révision peuvent *dispenser* comme soutiens de famille et jusqu'à concurrence de 10 pour 100 ceux qui, ayant été trouvés propres au service, auraient cependant le plus de titres à la dispense.

Quant aux *exemptions*, elles s'appliquent seulement aux jeunes gens n'ayant pas la taille réglementaire de 1 m. 55 c. ou atteints d'infirmités graves.

En cas d'appel à l'activité, le conseil de révision peut encore *dispenser* du service, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de 4 pour 100, ceux qui seront reconnus indispensables dans leurs foyers.

Droits. — Les jeunes gens faisant partie de la garde nationale mobile continuent à jouir de tous les droits du citoyen, c'est-à-dire qu'ils peuvent librement changer de domicile ou de résidence, voyager en France ou à l'étranger sans que le manquement aux manœuvres ou aux réunions provenant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite. Ils peuvent aussi contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service. Enfin, ils peuvent remplacer dans l'armée active ou dans la réserve, s'ils remplissent toutefois les conditions voulues (art. 19, 20 et 24 de la loi du 21 mars 1832). Quant aux remplacés, ils sont tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais comme gardes nationaux mobiles.

Organisation. — Exercices. — La garde nationale mobile sera organisée par départements, c'est-à-dire que chaque département

comptera un certain nombre de bataillons d'infanterie et de batteries d'artillerie, proportionnellement à sa population.

Chaque bataillon d'infanterie sera subdivisé en compagnies et en demi-compagnies qui auront chacune des points spéciaux de réunion. L'officier chargé spécialement de l'administration, et les officiers et sous-officiers instructeurs formeront le cadre permanent de la compagnie et recevront un traitement régulier. Les autres officiers et sous-officiers n'auront ce traitement qu'au cas où la garde nationale mobile serait appelée à l'activité.

Ces derniers seront pris, autant que possible, dans la circonscription de la compagnie, afin qu'ils connaissent leurs gardes nationaux et en soient connus. De cette façon, ils pourront facilement avoir l'autorité morale en même temps que l'autorité du grade. Les exercices auront lieu dans le canton de la résidence ou domicile ; les réunions, par compagnie ou par bataillon, dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

Chaque exercice ou réunion ne pourra donner lieu pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée, et ces exercices de réunions ne pourront se répéter plus de quinze fois par an.

Nul doute que le déplacement d'une journée ainsi que ces réunions au chef-lieu de canton seront acceptés volontiers par le garde national mobile qui sera toujours sûr de rentrer le soir même dans ses foyers.

Les jours et les époques de ces exercices et réunions seront déterminés à gêner le moins possible le travail.

Grâce à cet ensemble de combinaisons, les jeunes gens faisant partie de la garde nationale mobile sauront manier un fusil, se former, marcher et se trouveront ainsi très-suffisamment préparés à recevoir l'instruction complémentaire qui leur sera donnée le jour où la loi les appellera à l'activité.

Pendant toute la durée de ces exercices et réunions, la garde nationale mobile ne sera soumise à la discipline, qu'en la forme déterminée par le titre V de la loi de 1851 sur la garde nationale.

Mise en activité. — A dater de la promulgation de la loi de mise en activité, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux mobiles, passent sous le régime militaire. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée.

Bien qu'il soit nécessaire qu'une loi spéciale déclare l'appel à l'activité de la garde nationale mobile, cependant le Corps législatif a décidé que les bataillons qui la composaient pourraient être réunis

au chef-lieu ou sur un point quelconque du département par un décret de l'Empereur, *dans les vingt jours précédant la présentation de la loi* de mise en activité. Dans ce cas, c'est naturellement le ministre de la guerre qui est chargé de pourvoir au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Cette possibilité de réunion des bataillons dans les vingt jours précédant la présentation de la loi est une disposition dont tout le monde comprend la nécessité, car il faut, comme nous l'avons dit plus haut, que les bataillons reçoivent un complément d'instruction et que leur organisation soit solide et définitive avant de les employer au service actif.

Dispositions transitoires. — L'organisation que nous venons d'exposer ne commençant à fonctionner qu'à partir de 1868, ne pourra donner un résultat satisfaisant qu'au bout de plusieurs années. Il était important de combler cette lacune, car la prudence commande à un grand état comme la France de ne rester jamais désarmé, surtout en face de voisins puissants et dont tous les moyens d'action sont prêts.

On eût pu laisser subsister encore pendant cinq ans la loi de 1831, composer en conséquence un tableau de tous les hommes de 20 à 50 ans et les diviser en catégories prêtes à être mobilisées. Mais, vu les difficultés bien connues inhérentes à ce système, il a paru préférable au Corps législatif de libérer immédiatement du service de la garde nationale mobile tous les hommes âgés de plus de 26 ans, et de n'inscrire sur les contrôles que les jeunes gens des classes de 1867, 1866, 1865 et 1864, en ne leur imposant qu'un service proportionné à l'ancienneté de leur classe et variable de 2 à 5 ans.

En conséquence, *les jeunes gens de la classe de 1864* qui sont compris dans l'une des trois catégories exposées ci-dessus serviront dans la garde nationale mobile pendant 2 ans; ceux de la classe de 1865 qui se trouvent dans les mêmes conditions serviront pendant 3 ans; ceux de la classe de 1866, 4 ans; ceux de la classe de 1867 (non compris dans les dispositions transitoires, puisqu'ils font partie du contingent de cette année), 5 ans.

Ces dispositions transitoires ne comportent, comme on peut le voir, aucun effet de rétroactivité, puisque la loi de 1831 comme celle de 1851, toutes les deux encore en vigueur, comprennent ces mêmes jeunes gens pour le service des « corps détachés, » et que c'est la garde nationale mobile, organisée par la loi actuelle, qui remplace les « corps détachés. »

Résumé. — En résumé, au lieu de servir sous les drapeaux pendant 7 années, le jeune soldat ne sert plus que 5 ans, et il échange

ses 2 dernières années passées au régiment contre 4 années de réserve passées dans ses foyers.

Il se marie dans les mêmes conditions qu'auparavant, et les familles retrouvent leurs enfants 2 ans avant l'époque où elles avaient l'habitude de les retrouver sous le régime de la loi de 1832.

Voilà pour l'armée et la réserve.

Quant à la garde nationale mobile, son service, comme on a pu le voir, n'a rien de véritablement pénible et astreignant, puisqu'il ne donne pas lieu à des déplacements de plus d'une journée et que ces déplacements ne peuvent se répéter plus de quinze fois par an.

Voici maintenant les résultats qui ressortiront, en temps de guerre, de cette combinaison : en première ligne, 400,000 hommes de l'armée active parfaitement aguerris et armés ; en seconde ligne, 400,000 hommes de la réserve prêts à renforcer cette armée active et à entrer dans ses rangs ; en troisième ligne, 400,000 hommes de gardes nationaux mobiles en réserve sur les frontières et dans les places, dont la réunion rendra disponibles toutes les forces vives de la nation.

Devant un état militaire pareil est-il une puissance qui ose nous braver ? et cette loi sur l'armée, si peu comprise à son début, ne deviendra-t-elle pas, dans l'avenir, le gage le plus certain de la sécurité de la France et par conséquent de la paix du monde ? — Baudouin. »

TABLEAU STATISTIQUE. (¹)

des sociétés de tir existant dans le canton de Vaud en 1862.

(Fin.)

SOCIÉTÉS DE TIR

*dont les règlements ont été sanctionnés dans les années
1863, 1864, 1865 et 1866.*

<i>Bavois.</i>	Abbaye des Agriculteurs.
<i>Gimel.</i>	Patriotes du Jura.
<i>Faoug.</i>	Société des Tireurs.
<i>Vallamand-dessus.</i>	<i>Id.</i>
<i>Vennes et Chailly.</i>	Sentinelle démocratique.
<i>Corsier.</i>	Cordon vert et blanc.
<i>Collombier.</i>	Agriculteurs.

(¹) Les rectifications et adjonctions qu'on voudra bien adresser sur ce sujet à la *Revue militaire suisse* seront reçues avec reconnaissance. (Réd.)